

LES ACTES LÉGISLATIFS

DROIT POLONAIS
CONTEMPORAIN
1979 n° 1/2 (41/42)
PL ISSN 0070 - 7325

LOI DU 27 MARS 1976 SUR

LA CHAMBRE SUPRÊME DE CONTRÔLE

Dziennik Ustaw [Journal des Lois] de 1976, n° 12, texte 66

Art. 1^{er}. Il est créé une Chambre Suprême de Contrôle.

Art. 2. 1. La Chambre Suprême de Contrôle est appelée à aider par son activité, la Diète, le Conseil de l'État et le Conseil des ministres dans l'exercice de leurs fonctions.

2. La Chambre Suprême de Contrôle effectue des contrôles dont elle est chargée par la Diète et par le Conseil de l'État, informe des résultats de ces opérations et soumet des rapports périodiques au Conseil de l'État.

3. La Chambre Suprême de Contrôle effectue des contrôles d'office et des contrôles dont elle est chargée par le Conseil des ministres, le Présidium du Gouvernement et le Président du Conseil des ministres.

4. Des contrôles peuvent être ordonnés et leur objet fixé par :

a. Le Président de la Diète, au nom de celle-ci ;

b. Le Président du Conseil de l'État, au nom de ce dernier ;

c. Le Président du Conseil des ministres, au nom de ce dernier et du Présidium du Gouvernement.

Art. 3. Le Président du Conseil des ministres exerce la haute surveillance sur la Chambre de Contrôle.

Art. 4. 1. Le Président de la Chambre Suprême de Contrôle est un organe supérieur de l'administration de l'État.

2. Le Président de la Chambre Suprême de Contrôle est nommé et révoqué par la Diète, sur une proposition du Président du Conseil des ministres faite de concert avec le Président du Conseil de l'État.

Art. 5. 1. Les offices locaux de contrôle sont des organes de la Chambre Suprême de Contrôle.

2. Le Président du Conseil des ministres déterminera par voie de règlement le champ d'activité et les sièges des offices locaux de contrôle.

3. Le directeur d'un office local de contrôle est nommé et révoqué par le Président du Conseil des ministres sur proposition du Président de la Chambre Suprême de Contrôle.

Art. 6. 1. Le champ d'activité de la Chambre Suprême de Contrôle comporte le contrôle des activités

1) des organes de l'administration de l'État et des offices qui leur sont subordonnés ;

2) des entreprises d'État, de leurs unions et des banques ;

3) des autres unités d'organisation de l'État ;

4) des coopératives et de leurs unions ;

5) des cercles agricoles et de leurs unions ;
 6) des institutions et des organisations sociales et professionnelles en ce qui concerne l'exercice des fonctions qui leur sont confiées par l'État ;

7) des autres organisations sociales bénéficiant d'une aide financière de l'État ou disposant de fonds provenant des actions ou des cotisations bénévoles.

2. La Chambre Suprême de Contrôle effectue également le contrôle des unités de l'économie non socialiste à l'occasion de l'exécution des tâches qui leur sont confiées par les organes de l'État ou par les organismes de l'économie socialiste, et examine la conformité de l'activité de ces unités, en particulier de leur activité économique avec le droit en vigueur et l'intérêt social.

3. En effectuant un contrôle d'office, la Chambre Suprême de Contrôle peut contrôler l'activité des organes supérieurs et centraux de l'administration de l'État, avec le consentement du Président du Conseil des ministres et dans la mesure déterminée par lui.

4. Le champ d'activité des offices locaux de contrôle comporte le contrôle de l'activité des organes locaux de l'administration de l'État et des offices qui leur sont subordonnés ainsi que des unités énumérées à l'alinéa 1, pts 2-7.

Art. 7. 1. La Chambre Suprême de Contrôle a pour tâche de contrôler l'activité économique, financière et administrative des organes et des unités énumérés à l'art. 6 du point de vue de la légalité, des règles de bonne gestion, de l'opportunité et de la probité.

2. Dans l'exécution de sa tâche formulée à l'ai. 1, la Chambre Suprême de Contrôle examine notamment

- 1) l'exécution des plans socio-économiques et du budget de l'État ;
- 2) la conformité de l'activité de l'organe ou de l'unité contrôlée avec les lois et les actes normatifs rendus sur leur base ;
- 3) l'exécution des lois ainsi que des actes normatifs et des autres actes juridiques rendus sur leur base.

3. Le Conseil des ministres

- 1) établira par voie de règlement les modalités des opérations de contrôle ;
- 2) confèrera un statut à la Chambre Suprême de Contrôle.

Art. 8. 1. La Chambre Suprême de Contrôle effectue

- 1) des contrôles courants qui consistent à examiner les actes en cours d'exécution et la situation économique de l'unité contrôlée ;
- 2) des contrôles *ex post* qui consistent à examiner les actes déjà accomplis et les documents.

2. Le Président du Conseil des ministres peut charger la Chambre Suprême de Contrôle d'effectuer un contrôle préliminaire.

Art. 9. 1. La Chambre Suprême de Contrôle effectue des contrôles prévus par des plans périodiques de travail et des contrôles *ad hoc*. Les plans périodiques de travail doivent être approuvés par le Président du Conseil des ministres.

2. La Chambre Suprême de Contrôle inclut dans ses plans périodiques de travail les tâches découlant des résolutions de la Diète et de ses organes, du Conseil de l'État et du Conseil des ministres, des décisions du Présidium du Gouvernement, des actes juridiques et des décisions du Président du Conseil des ministres.

Art. 10. 1. Le Président de la Chambre Suprême de Contrôle soumet au Président du Conseil des ministres et aux ministres compétents l'information sur les résultats du contrôle effectué avec des conclusions.

2. Sur proposition de la commission parlementaire intéressée faite par l'intermédiaire du Président de la Diète, le Président de la Chambre Suprême de Contrôle

informe cette commission des résultats des contrôles effectués de l'activité d'entreprises, d'établissements et d'autres unités.

Art. 11. Les directeurs des offices locaux de contrôle

1) fournissent aux conseils du peuple de voïvodie des informations sur les résultats essentiels des contrôles effectués dans les secteurs relevant de la compétence des conseils du peuple ;

2) sur proposition des voïvodes ordonnent des contrôles de l'activité des unités ou des organes locaux, portant sur des problèmes déterminés, et communiquent leur plans périodiques de contrôle.

Art. 12. 1. Le Président de la Chambre Suprême de Contrôle coordonne l'activité, en matière de contrôle, des unités de contrôle, d'inspection et de révision soumis aux organes supérieurs et centraux de l'administration de l'État ainsi que des unions centrales de coopératives.

2. Les directeurs des offices locaux de contrôle coordonnent l'activité en matière de contrôle des organes locaux de l'administration de l'État, des unités locales de contrôle, d'inspection et de révision subordonnés aux organes supérieurs, centraux et locaux de l'administration de l'État ainsi que des unions locales de coopératives.

3. Le Président du Conseil des ministres déterminera par voie de règlement les règles et le mode de la coordination dont il est question aux alinéas 1 et 2.

Art. 13. 1. Les opérations de contrôle prévues par la présente loi et par les actes normatifs édictés sur la base de celle-ci sont exécutées :

1) par des inspecteurs professionnels ;

2) par des inspecteurs experts désignés parmi les personnes non employées à la Chambre Suprême de Contrôle, hautement compétentes dans les domaines déterminés de l'économie nationale, de la science, de la technique, de l'instruction publique et de la culture ;

3) des inspecteurs sociaux désignés parmi les militants sociaux.

2. Les inspecteurs experts et les inspecteurs sociaux sont désignés pour un temps déterminé et révoqués par le Président de la Chambre Suprême de Contrôle ou par le directeur d'un office local de contrôle.

3. Les inspecteurs professionnels et les inspecteurs experts ont, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit :

1) d'examiner l'ensemble de l'activité de l'organe ou de l'unité contrôlés ;

2) d'entrer dans tous les locaux et dans les autres lieux occupés par l'organe ou l'unité contrôlés ;

3) de demander la présentation de documents et des explications ainsi que de mettre en sûreté des documents et d'autres preuves nécessaires ;

4) de convoquer et d'interroger des employés de l'organe ou de l'unité contrôlés et aussi d'autres personnes, suivant les dispositions du code de procédure administrative.

4. Dans l'exercice de leurs fonctions, les contrôleurs sociaux examinent des problèmes déterminés dans les différents domaines de l'économie nationale relevant du champ d'activité de l'organe ou de l'unité contrôlés. Les inspecteurs sociaux ont les droits définis à l'alinéa 3, pts 2 et 3.

5. Les employés de l'unité contrôlée sont tenus de donner aux inspecteurs toutes explications orales et écrites sur les questions concernant l'objet de contrôle, en respectant les dispositions sur le secret d'État.

6. Le Président du Conseil des ministres déterminera par voie de règlement les règles détaillées de désignation des inspecteurs dont il est question à l'alinéa 1,

pts 2 et 3, leurs compétences de contrôle et les règles de la rémunération des inspecteurs experts.

Art. 14. A l'occasion de l'exercice du contrôle, les organes de contrôle peuvent :

1) recommander aux unités contrôlées d'éliminer tous les défauts et irrégularités ou demander aux unités supérieures de donner des ordres en ce sens ;

2) demander aux organes compétents d'arrêter l'exécution des décisions ou des actes déterminés, lorsque leur exécution apparaît inopportune ou contraire aux règles de bonne gestion, ou serait contraire au droit ;

3) de demander aux voivodes de suspendre les directeurs (chefs) d'unités d'organisation non subordonnées aux conseils du peuple, coupables de négligences, notamment de celles qui risquent de causer un préjudice à l'intérêt social ;

4) demander aux organes compétents de frapper d'une sanction de service ou disciplinaire les personnes coupables de négligences ou d'atteintes aux devoirs, de suspendre les personnes autres que celles énumérées sous pt 3, et dans des cas graves demander la destitution du coupable.

Art. 15. 1. Au cas où ils constatent des négligences ou des atteintes aux devoirs, les inspecteurs de la Chambre Suprême de Contrôle et des offices locaux de contrôle peuvent appliquer envers les coupables des pénalités pécuniaires jusqu'à 5000 zlotys. Une telle sanction appliquée par un inspecteur de la Chambre Suprême de Contrôle est susceptible de recours devant le Président de la Chambre Suprême de Contrôle, et celle appliquée par l'inspecteur d'un office local de contrôle, de recours devant le directeur de cet office dans un délai de 14 jours.

2. Au cas où des négligences ou des atteintes graves aux devoirs sont constatées, les directeurs des offices locaux de contrôle et les directeurs des groupes de travail spécialisés de la Chambre Suprême de Contrôle peuvent appliquer, par voie de décision, aux coupables une pénalité pécuniaire jusqu'à 10 000 zlotys, et le Président de la Chambre Suprême de Contrôle jusqu'à 25 000 zlotys. La décision prise en cette matière par le directeur d'un office local de contrôle ou par un groupe de travail spécialisé est susceptible de recours devant le Président de la Chambre Suprême de Contrôle dans un délai de 14 jours à compter de la notification de la décision.

La décision prise par le Président de la Chambre Suprême de Contrôle n'est pas susceptible de recours.

3. Le Président du Conseil des ministres déterminera par voie de règlement les règles détaillées relatives à l'application des pénalités énumérées aux alinéas 1 et 2 et la procédure à suivre.

4. Les pénalités pécuniaires non acquittées sont recouvrables suivant les modalités prévues par les dispositions sur la procédure d'exécution forcée dans l'administration.

5. Les inspecteurs experts et les inspecteurs sociaux peuvent introduire des requêtes visant à la punition des personnes coupables de négligences ou d'atteintes aux devoirs auprès du directeur d'un office local de contrôle ou auprès du Président de la Chambre Suprême de Contrôle.

Art. 16. Les employés de la Chambre Suprême de Contrôle sont subordonnés au Président de la Chambre Suprême de Contrôle, et les employés des offices locaux de contrôle aux directeurs de ces offices et sont responsables devant eux d'une exécution consciencieuse de leurs devoirs, et notamment d'une formulation et d'une documentation consciencieuses des résultats du contrôlé.

Art. 17. Sauf disposition contraire de la présente loi ou des prescriptions spéciales, les dispositions concernant les employés des offices d'État sont applicables aux employés de la Chambre Suprême de Contrôle'.

Art. 18. Les employés de la Chambre Suprême de Contrôle exerçant ou surveillant des opérations de contrôle ne peuvent encourir de responsabilité pénale à cause de leurs actes de service sans le consentement préalable du Président de la Chambre Suprême de Contrôle.

Art. 19. 1. Les employés de la Chambre Suprême de Contrôle sont tenus de garder le secret sur les informations obtenues directement ou indirectement à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, lorsque ces informations sont considérées comme confidentielles ou lorsque l'intérêt public ou l'intérêt de service l'exigent.

2. L'employé est tenu au secret aussi bien pendant qu'après la durée de son emploi.

3. Le Président de la Chambre Suprême de Contrôle ou la personne autorisée par lui peuvent, dans des cas déterminés, dispenser un employé de la Chambre Suprême de Contrôle ou d'un office local de contrôle de l'obligation au secret.

Art. 20. Les dispositions des art. 18 et 19 sont applicables aux inspecteurs experts et aux inspecteurs sociaux.

Art. 21. Les employés antérieurement employés dans la Chambre Suprême de Contrôle deviennent employés de la Chambre créée par la présente loi, tandis que les employés des bureaux des délégués locaux de la Chambre Suprême de Contrôle deviennent employés des offices locaux de contrôle.

Art. 22. Les dispositions de la présente loi concernant les conseils du peuple de voïvodie sont applicables également aux conseils du peuple des villes-voïvodies, et les dispositions concernant les voïvodes, aux présidents de ces villes.

Art. 23. 1. La loi du 13 décembre 1957 sur la Chambre Suprême de Contrôle (J. des L. n° 61, texte 330) cesse d'être en vigueur.

2. Aussi longtemps que ne seront pas édictées les dispositions d'application prévues par la présente loi, les dispositions antérieures restent en vigueur pour autant qu'elles ne sont pas en contradiction avec cette loi.

Art. 24. La loi entre en vigueur le jour de son adoption.